

# VILLE DE SAGUENAY

## CHAPITRE 8

Dispositions applicables aux usages publics  
et institutionnels



## TABLE DES MATIÈRES

<i>CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS</i> .....		8-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES.....	8-1
ARTICLE 831	GÉNÉRALITÉS.....	8-1
ARTICLE 832	ABROGÉ .....	8-1
ARTICLE 833	ABROGÉ .....	8-1
ARTICLE 834	ABROGÉ .....	8-1
ARTICLE 835	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE .....	8-2
SECTION 2	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS .....	8-2
ARTICLE 836	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS .....	8-2
SECTION 3	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....	8-6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....	8-6
ARTICLE 837	GÉNÉRALITÉS.....	8-6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS.....	8-6
ARTICLE 838	GÉNÉRALITÉ .....	8-6
ARTICLE 839	SUPERFICIE .....	8-6
ARTICLE 840	IMPLANTATION.....	8-6
ARTICLE 841	ARCHITECTURE .....	8-7
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS .....	8-7
ARTICLE 842	GÉNÉRALITÉ .....	8-7
ARTICLE 843	NOMBRE AUTORISÉ .....	8-7
ARTICLE 844	IMPLANTATION.....	8-7
ARTICLE 845	SUPERFICIE .....	8-7
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE .....	8-7
ARTICLE 846	GÉNÉRALITÉ .....	8-7
ARTICLE 847	NOMBRE AUTORISÉ .....	8-7
ARTICLE 848	IMPLANTATION.....	8-7
ARTICLE 849	HAUTEUR.....	8-7
ARTICLE 850	SUPERFICIE .....	8-7
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS .....	8-8
ARTICLE 851	GÉNÉRALITÉ .....	8-8
ARTICLE 852	IMPLANTATION.....	8-8
ARTICLE 853	HAUTEUR.....	8-8
ARTICLE 854	SUPERFICIE .....	8-8
ARTICLE 855	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	8-8
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS .....	8-8
ARTICLE 856	GÉNÉRALITÉ .....	8-8
ARTICLE 857	IMPLANTATION.....	8-8
ARTICLE 858	DIMENSIONS .....	8-8
ARTICLE 859	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	8-8
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES .....	8-9
ARTICLE 860	GÉNÉRALITÉS.....	8-9
ARTICLE 861	IMPLANTATION.....	8-9
ARTICLE 862	DIMENSIONS .....	8-9

SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE .....	8-9
ARTICLE 863	GÉNÉRALITÉ .....	8-9
ARTICLE 864	IMPLANTATION.....	8-9
ARTICLE 865	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	8-9
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE .....	8-9
ARTICLE 866	GÉNÉRALITÉ .....	8-9
ARTICLE 867	IMPLANTATION.....	8-10
ARTICLE 868	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	8-10
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS POUR CONTENEURS.....	8-10
ARTICLE 869	GÉNÉRALITÉS.....	8-10
ARTICLE 870	IMPLANTATION.....	8-10
ARTICLE 871	HAUTEUR.....	8-10
ARTICLE 872	ENVIRONNEMENT .....	8-10
ARTICLE 873	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	8-10
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES.....	8-10
ARTICLE 874	GÉNÉRALITÉ .....	8-10
ARTICLE 875	NOMBRE AUTORISÉ .....	8-10
ARTICLE 876	IMPLANTATION.....	8-11
ARTICLE 877	SÉCURITÉ .....	8-11
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS .....	8-11
ARTICLE 878	GÉNÉRALITÉ .....	8-11
ARTICLE 879	IMPLANTATION D'UN SPA .....	8-11
ARTICLE 880	SÉCURITÉ .....	8-11
SECTION 4	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES .....	8-11
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	8-11
ARTICLE 881	GÉNÉRALITÉS.....	8-11
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	8-12
ARTICLE 882	GÉNÉRALITÉ .....	8-12
ARTICLE 883	IMPLANTATION.....	8-12
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATRICES ET AUX COMPRESSEURS.....	8-12
ARTICLE 884	GÉNÉRALITÉS.....	8-12
ARTICLE 885	IMPLANTATION.....	8-12
ARTICLE 886	ENVIRONNEMENT .....	8-12
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,75 MÈTRE (1 806 CM <sup>2</sup> ) .....	8-12
ARTICLE 887	GÉNÉRALITÉ .....	8-12
ARTICLE 888	ENDROITS AUTORISÉS .....	8-13
ARTICLE 889	NOMBRE AUTORISÉ .....	8-13
ARTICLE 890	IMPLANTATION.....	8-13
ARTICLE 891	HAUTEUR.....	8-13
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,75 MÈTRE (1 806 CM <sup>2</sup> ).....	8-13
ARTICLE 892	GÉNÉRALITÉS.....	8-13
ARTICLE 893	ENDROITS AUTORISÉS .....	8-13
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'INSTALLATION D'ANTENNES .....	8-13
ARTICLE 894	GÉNÉRALITÉ .....	8-13
ARTICLE 895	ENDROITS AUTORISÉS .....	8-13
ARTICLE 896	NOMBRE AUTORISÉ .....	8-13

ARTICLE 897	IMPLANTATION.....	8-13
ARTICLE 898	HAUTEUR.....	8-13
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES .....	8-14
ARTICLE 899	GÉNÉRALITÉ .....	8-14
ARTICLE 900	ENDROITS AUTORISÉS .....	8-14
ARTICLE 901	NOMBRE AUTORISÉ .....	8-14
ARTICLE 902	IMPLANTATION.....	8-14
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX .....	8-14
ARTICLE 903	GÉNÉRALITÉ .....	8-14
ARTICLE 904	IMPLANTATION.....	8-14
ARTICLE 905	ENVIRONNEMENT .....	8-14
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS, BOMBONNES ET COMPTEURS DE GAZ ..	8-14
ARTICLE 906	GÉNÉRALITÉ .....	8-14
ARTICLE 907	IMPLANTATION.....	8-14
ARTICLE 908	ENVIRONNEMENT .....	8-15
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	8-15
ARTICLE 909	GÉNÉRALITÉ .....	8-15
ARTICLE 910	NOMBRE AUTORISÉ .....	8-15
ARTICLE 911	IMPLANTATION.....	8-15
ARTICLE 912	HAUTEUR.....	8-15
ARTICLE 913	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX.....	8-15
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS.....	8-15
ARTICLE 914	GÉNÉRALITÉS.....	8-15
ARTICLE 915	ENDROITS AUTORISÉES .....	8-15
ARTICLE 916	IMPLANTATION D'UN CONTENEUR.....	8-15
SECTION 5	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .....	8-16
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .....	8-16
ARTICLE 917	GÉNÉRALITÉ .....	8-16
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS.....	8-16
ARTICLE 918	GÉNÉRALITÉS.....	8-16
ARTICLE 919	ENDROITS AUTORISÉS .....	8-16
ARTICLE 920	HAUTEUR.....	8-16
ARTICLE 921	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	8-16
ARTICLE 922	MATÉRIAUX.....	8-16
ARTICLE 923	DISPOSITIONS DIVERSES.....	8-16
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES .....	8-16
ARTICLE 924	GÉNÉRALITÉ .....	8-16
ARTICLE 925	ENDROITS AUTORISÉS .....	8-17
ARTICLE 926	DIMENSIONS .....	8-17
ARTICLE 927	SUPERFICIE .....	8-17
ARTICLE 928	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	8-17
ARTICLE 929	MATÉRIAUX.....	8-17
ARTICLE 930	DISPOSITIONS DIVERSES.....	8-17
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES .....	8-17
ARTICLE 931	GÉNÉRALITÉ .....	8-17
ARTICLE 932	IMPLANTATION.....	8-17
ARTICLE 933	SÉCURITÉ .....	8-17
ARTICLE 934	DISPOSITIONS DIVERSES.....	8-17
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES OU ACTIVITÉS PROVISOIRES .....	8-18
ARTICLE 935	GÉNÉRALITÉS.....	8-18

ARTICLE 936	USAGES OU ACTIVITÉS PROVISOIRES .....	8-18
ARTICLE 937	AUTORISATION REQUISE .....	8-18
ARTICLE 938	IMPLANTATION.....	8-18
ARTICLE 939	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	8-18
ARTICLE 940	AUTRE DISPOSITION.....	8-18
ARTICLE 941	DÉLAI DE L'AUTORISATION REQUISE .....	8-19
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL .....	8-19
ARTICLE 942	GÉNÉRALITÉ .....	8-19
ARTICLE 943	IMPLANTATION.....	8-19
ARTICLE 944	NOMBRE AUTORISÉ .....	8-19
ARTICLE 945	SUPERFICIE .....	8-19
ARTICLE 946	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	8-19
ARTICLE 947	SÉCURITÉ .....	8-19
ARTICLE 948	ENVIRONNEMENT .....	8-19
ARTICLE 949	STATIONNEMENT .....	8-19
ARTICLE 950	DISPOSITIONS DIVERSES.....	8-19
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS OU STRUCTURES TEMPORAIRES ...	8-20
ARTICLE 951	GÉNÉRALITÉS.....	8-20
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE .....	8-20
ARTICLE 952	GÉNÉRALITÉ .....	8-20
SECTION 6	USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC .....	8-20
ARTICLE 953	GÉNÉRALITÉS.....	8-20
ARTICLE 954	OCCUPATION .....	8-20
ARTICLE 955	STATIONNEMENT .....	8-20
SECTION 7	STATIONNEMENT HORS-RUE.....	8-21
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	8-21
ARTICLE 956	GÉNÉRALITÉS.....	8-21
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT .....	8-21
ARTICLE 957	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	8-21
ARTICLE 958	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT .....	8-21
ARTICLE 959	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS .....	8-22
ARTICLE 960	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	8-24
ARTICLE 961	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES .....	8-24
ARTICLE 962	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC OU INSTITUTIONNEL.....	8-24
ARTICLE 963	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT.....	8-24
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION .....	8-25
ARTICLE 964	GÉNÉRALITÉS.....	8-25
ARTICLE 965	IMPLANTATION.....	8-26
ARTICLE 966	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	8-26
ARTICLE 967	DIMENSIONS .....	8-26
ARTICLE 968	ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE).....	8-28
ARTICLE 969	NOMBRE AUTORISÉ .....	8-28
ARTICLE 970	SÉCURITÉ .....	8-28
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	8-28
ARTICLE 971	PAVAGE .....	8-28
ARTICLE 972	BORDURE .....	8-28
ARTICLE 973	GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	8-29
ARTICLE 974	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT .....	8-29

SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT OU À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR.....	8-29
ARTICLE 975	GÉNÉRALITÉS.....	8-29
ARTICLE 976	MODE D'ÉCLAIRAGE.....	8-29
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE STATIONNEMENT.....	8-30
ARTICLE 977	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	8-30
ARTICLE 978	BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE.....	8-30
ARTICLE 979	ÎLOT DE VERDURE.....	8-30
ARTICLE 980	AIRES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN.....	8-30
SECTION 8	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	8-30
ARTICLE 981	GÉNÉRALITÉS.....	8-30
ARTICLE 982	AMÉNAGEMENT DES ESPACES.....	8-31
ARTICLE 983	LOCALISATION DES AIRES.....	8-31
SECTION 9	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	8-31
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	8-31
ARTICLE 984	GÉNÉRALITÉS.....	8-31
ARTICLE 985	ESPACE LIBRE DE TOUT OBSTACLE.....	8-31
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES.....	8-31
ARTICLE 986	GÉNÉRALITÉS.....	8-31
ARTICLE 987	NOMBRE D'ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT.....	8-32
ARTICLE 988	TYPE D'ARBRES REQUIS.....	8-32
ARTICLE 989	ABATTAGE D'ARBRES.....	8-32
ARTICLE 990	CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN CONSTRUIT.....	8-32
ARTICLE 991	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER	8-32
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI.....	8-32
ARTICLE 992	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8-32
ARTICLE 993	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	8-32
ARTICLE 994	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	8-33
ARTICLE 995	PROCÉDURES.....	8-33
ARTICLE 996	ÉTAT DES RUES.....	8-33
ARTICLE 997	DÉLAI.....	8-33
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE.....	8-33
ARTICLE 998	GÉNÉRALITÉS.....	8-33
ARTICLE 999	APPLICATION.....	8-33
ARTICLE 1000	NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT ACCIDENTÉ.....	8-33
ARTICLE 1001	TALUS.....	8-33
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	8-34
ARTICLE 1002	GÉNÉRALITÉS.....	8-34
ARTICLE 1003	DIMENSION ET AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON.....	8-34
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE.....	8-35
ARTICLE 1004	GÉNÉRALITÉS.....	8-35
ARTICLE 1005	BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE.....	8-35
ARTICLE 1006	BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	8-36
ARTICLE 1007	BANDE GAZONNÉE OU AMÉNAGEMENT PAYSAGER AU PÉRIMÈTRE D'UNE TERRASSE PERMANENTE.	8-36
ARTICLE 1008	BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN.....	8-36
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE.....	8-36

ARTICLE 1009	GÉNÉRALITÉS.....	8-36
ARTICLE 1010	ÎLOT DE VERDURE.....	8-36
ARTICLE 1011	DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE.....	8-36
ARTICLE 1012	NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	8-36
ARTICLE 1013	AMÉNAGEMENT.....	8-36
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	8-38
ARTICLE 1014	GÉNÉRALITÉ.....	8-38
ARTICLE 1015	LOCALISATION.....	8-38
ARTICLE 1016	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	8-38
ARTICLE 1017	ENTRETIEN.....	8-38
ARTICLE 1018	SÉCURITÉ.....	8-38
ARTICLE 1019	HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES.....	8-38
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE.....	8-42
ARTICLE 1020	GÉNÉRALITÉS.....	8-42
ARTICLE 1021	HAUTEUR.....	8-42
ARTICLE 1022	SÉCURITÉ.....	8-42
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE.....	8-42
ARTICLE 1023	GÉNÉRALITÉ.....	8-42
ARTICLE 1024	IMPLANTATION.....	8-42
ARTICLE 1025	HAUTEUR.....	8-42
ARTICLE 1026	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	8-42
ARTICLE 1027	TOILE PARE-BRISE.....	8-42
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	8-43
ARTICLE 1028	HAUTEUR.....	8-43
ARTICLE 1029	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	8-43
ARTICLE 1030	ENTRETIEN.....	8-43
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....	8-43
ARTICLE 1031	GÉNÉRALITÉ.....	8-43
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX ET AUX ÉCRANS.....	8-43
ARTICLE 1032	LOCALISATION.....	8-43
ARTICLE 1033	HAUTEUR.....	8-43
ARTICLE 1034	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	8-43
ARTICLE 1035	ENTRETIEN.....	8-44
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT.....	8-44
ARTICLE 1036	GÉNÉRALITÉ.....	8-44
ARTICLE 1037	LOCALISATION.....	8-44
ARTICLE 1038	MURS DE SOUTÈNEMENT EN PALIERS SUCCESSIFS.....	8-44
SECTION 10	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	8-45
ARTICLE 1039	GÉNÉRALITÉS.....	8-45
ARTICLE 1040	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	8-45
ARTICLE 1041	IMPLANTATION.....	8-45
ARTICLE 1042	HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	8-45
ARTICLE 1043	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ.....	8-45
ARTICLE 1044	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC.....	8-45
SECTION 11	PROJETS PUBLICS ET INSTITUTIONNELS INTÉGRÉS.....	8-46
SECTION 12	PROJETS RÉCRÉATIFS INTÉGRÉS ... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
<b>ARTICLE 1313.1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉCRÉATIFS INTÉGRÉS... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>	



## CHAPITRE 8

# Dispositions applicables aux usages publics et institutionnels

### SECTION 1

#### Application des marges

##### ARTICLE 831 Généralités

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement.

Une variation de 15 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale.

Dans toutes les zones, l'usage dérogatoire d'un bâtiment principal ou l'usage d'un bâtiment principal dont les marges et les dimensions de terrain ne sont pas spécifiées à la grille des usages et des normes, doivent être celles prescrites au tableau annexé à la fin du présent chapitre. Les normes à respecter doivent être établies selon le code d'usage à lequel l'usage fait partie.

VS-RU-2016-36 a.1.59 VS-RU-2015-5 a.43 VS-R-2012-3, a.831

##### ARTICLE 832 Abrogé

VS-R-2012-3, a.832 VS-RU-2012-47, a.70

##### ARTICLE 833 Abrogé

VS-R-2012-3, a.833 VS-RU-2012-47, a.70

##### ARTICLE 834 Abrogé

VS-R-2012-3, a.834 VS-RU-2012-47, a.70

ARTICLE 835      Augmentation des  
                         marges latérales ou  
                         arrières adjacentes  
                         à une voie ferrée

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes lorsque marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d’au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l’emprise de la voie ferrée.

VS-R-2012-3, a.835

SECTION 2  
Bâtiments, constructions et  
équipements accessoires autorisés  
dans les cours

ARTICLE 836      Bâtiments,  
                         constructions et  
                         équipements  
                         accessoires  
                         autorisés dans les  
                         cours

Seuls les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article.

À moins d’indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis dans les cours, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.836

**Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours**

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
bâtiments et constructions accessoires	1. Bâtiments accessoires détachés	non	oui	oui	oui	oui	Article 838 à article 841
	2. Guichet	oui	oui	oui	oui	oui	Article 842 à Article 845
	3. Guérite de contrôle	oui	oui	oui	oui	oui	Article 846 à Article 850
	4. Pavillon	non <sup>1</sup>	oui	oui	oui	oui	Article 851 à Article 855
	5. Pergola	oui	oui	oui	oui	oui	Article 856 à Article 859
	6. Marquise	oui	oui	oui	oui	oui	Article 860 à Article 862
	7. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	oui	oui	oui	oui	oui	Article 863 à Article 865
	8. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	oui	oui	oui	oui	oui	Article 866 à Article 868
	9. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui <sup>2</sup>	oui <sup>2</sup>	Article 869 à Article 873 et Article 914 à Article 916
	Distance minimale des lignes de terrain		1,0 m	1,0 m			
	10. Piscine creusée et accessoires	non <sup>3</sup>	oui	oui	oui <sup>2</sup>	oui <sup>2</sup>	Article 874 à Article 877
11. Spa	non <sup>3</sup>	oui	oui	oui <sup>2</sup>	oui <sup>2</sup>	Article 878 à Article 880	
usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers	12. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non <sup>4</sup>	oui	oui	oui <sup>2-5</sup>	oui <sup>2-5</sup>	Article 882 à Article 883
	13. Génératrice et compresseur	non	oui	oui	oui <sup>2-5</sup>	oui <sup>2-5</sup>	Article 884 à Article 886
	14. Antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,75m	non	oui	oui	oui <sup>2</sup>	oui <sup>2</sup>	Article 887 à Article 891
	15. Antenne parabolique d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75m	oui	oui	oui	oui	oui	Article 892 à Article 893
	16. Autres types d'antennes	non	non	oui	oui <sup>2</sup>	oui <sup>2</sup>	Article 894 à Article 898
	17. Capteurs énergétiques	non	oui	oui	non	oui <sup>2</sup>	Article 899 à Article 902
	18. Équipement de jeux	non	oui	oui	oui <sup>2</sup>	oui <sup>2</sup>	Article 903 à Article 905
	19. Réservoirs, bombonnes et compteur de gaz	non	oui	oui	oui <sup>2-5</sup>	oui <sup>2-5</sup>	Article 906 à Article 908
	20. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui	oui	Article 909 à Article 913
	21. Tambour ou vestibule d'entrée	oui	oui	oui	oui	oui	Article 918 à Article 923
	22. Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	Article 924 à Article 930
	23. Terrasse	oui	oui	oui	oui	oui	Article 931 à Article 934

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE	
	24. Usages ou activités provisoires	oui	oui	oui	oui	oui	Article 935 à Article 941	
aménagement terrain	25. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	Oui <sup>11</sup>	oui	oui	oui <sup>11</sup>	oui <sup>11</sup>	Nil	
	26. Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 956 à Article 980	
	27. Aire de chargement / déchargement	non	oui	oui	oui	oui	Article 981 à Article 983	
	28. Remblai et déblai	oui	oui	oui	oui	oui	Article 992 à Article 997	
	29. Respect de la topographie naturelle (talus)	oui	oui	oui	oui	oui	Article 998 à Article 1001	
	30. Bande gazonnée ou paysagée	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1004 à Article 1008	
	31. Clôture et haie	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1014 à Article 1019	
	32. Clôture pour piscine creusée	non <sup>3</sup>	oui	oui	oui <sup>2</sup>	oui <sup>2</sup>	Article 1020 à Article 1022	
	33. Clôture pour terrain de sport et cours d'école	non <sup>6</sup>	oui	oui	non	oui <sup>2</sup>	Article 1023 à Article 1027	
	34. Clôture pour aire d'entreposage	non	oui	oui	oui <sup>2</sup>	oui <sup>2</sup>	Article 1028 à Article 1030	
	35. Muret ornemental et écran	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1032 à Article 1035	
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m <sup>7</sup>	2,0 m <sup>7</sup>	2,0 m	2,0 m		
	- distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m		
	36. Muret soutènement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 1036 à Article 1038	
37. Entreposage extérieur	non	oui	oui	oui	oui <sup>2</sup>	oui <sup>2</sup>	Article 1039 à Article 1044	
éléments architecturaux du bâtiment principal	38. Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil	
	- distance minimale d'une ligne de terrain	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m		
	- distance minimale d'une ligne de terrain au centre-ville	1,0 m	1,0 m		1,0 m			
	39. Véranda	non	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	40. Corniche	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m		
	41. Avant-toit et porche	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m		
	42. Construction souterraine (chambre froide)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m		
43. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Nil	
44. - saillie maximale	2,0 m							

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	45. Escalier extérieur donnant accès à l'étage ou aux étages <sup>8-10</sup>	non <sup>9</sup>	oui <sup>8</sup>	oui <sup>8</sup>	oui <sup>8</sup>	oui <sup>8</sup>	Article 1368
	- Saillie maximale		2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	46. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux saillie	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	47. Auvents	oui <sup>7</sup>	oui <sup>7</sup>	oui <sup>7</sup>	oui <sup>7</sup>	oui <sup>7</sup>	Nil
	48. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
affichage	49. Affichage	oui	oui	oui	oui	oui	Articles du chapitre 13

VS-RU-2017-50a.1.7

VS-R-2016-36 a.1.60

VS-RU-2015-5 a 44      VS-R-2014-23, a.1.136

<sup>1</sup> Un pavillon est autorisé en *cour avant* en dehors des périmètres urbains, à la condition de ne pas être implanté face au *bâtiment principal*.

<sup>2</sup> Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la *rue* la façade du ou des *bâtiments* principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des *bâtiments* principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent.

<sup>3</sup> Une *piscine*, un spa et leurs accessoires sont autorisés en *cour avant* en dehors des périmètres urbains, à la condition de ne pas être implantés face au *bâtiment principal*.

<sup>4</sup> Autorisé lorsqu'il y a une *piscine* en *cour avant* et à la condition qu'il ne soit pas visible de la *rue*.

<sup>5</sup> Autorisés en *cour latérale sur rue* et en *cour arrière sur rue*, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.

<sup>6</sup> Une clôture est autorisée en *cour avant* pour une école, à la condition que la clôture soit ajourée et que la hauteur n'excède pas 1,5 mètre.

<sup>7</sup> Malgré la *saillie* maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la *construction* doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la *ligne de terrain*. Cependant, dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si elle est à moins de 1,5 mètre de la *ligne de terrain*.

<sup>8</sup> Voir autres dispositions à la section 3 du chapitre 12 du présent règlement.

<sup>9</sup> Les escaliers existants devant être remplacés peuvent être reconstruits en *cour avant* s'il n'est pas possible de les relocaliser dû à la configuration du *bâtiment* ou si c'est une issue requise en vertu du Code national du *bâtiment*. Cependant, l'empiètement dans la *cour avant* devra être minimum.

<sup>10</sup> Voir autres dispositions applicables à l'article 1317.1 du présent règlement.

<sup>11</sup> L'installation d'une rampe d'accès est assujettie au PIIA.

## SECTION 3

### Bâtiments et constructions accessoires

#### SOUS-SECTION 1

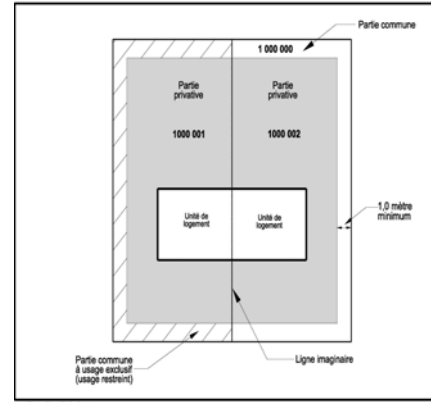
#### Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions accessoires

#### ARTICLE 837 Généralités

Les bâtiments et les constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment ou une construction accessoire (excluant clôture et muret de soutènement);
- 2° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sauf lorsqu'une autorisation écrite du bénéficiaire de la servitude l'autorise;
- 4° Tout bâtiment ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 5° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 6° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- 7° Dans le cas d'un bâtiment principal détenu en copropriété divisé, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché prescrite à l'article 839 de la présente section doit être calculée selon la superficie de terrain dont l'usage exclusif est au propriétaire de la partie privative. Un seul bâtiment accessoire détaché est autorisé par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif.

VS-R-2012-3, a.837



#### SOUS-SECTION 2

#### Dispositions relatives aux bâtiments accessoires détachés

#### ARTICLE 838 Généralité

Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

Les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.838

#### ARTICLE 839 Superficie

Les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas occuper plus de 30% de la superficie du terrain.

VS-R-2012-3, a.839

#### ARTICLE 840 Implantation

L'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Tout bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;
- 2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation d'un bâtiment accessoire

détaché doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un bâtiment principal voisin à plus de 5,0 mètres de la ligne de rue, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue la façade du bâtiment principal voisin;

VS-R-2014-23,a.1.137

- 3° En cour arrière sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins;
- 4° Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 4,0 mètres du bâtiment principal;
- 5° Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain.

VS-R-2012-3, a.840

#### ARTICLE 841 Architecture

Les toits plats sont prohibés pour tout bâtiment accessoire détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Les toits en pente doivent avoir au moins deux versants.

Tout bâtiment accessoire détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

VS-RU-2016-36 a.1.61 VS-RU-2014-23, a.1.138 VS-R-2012-3, a.841

#### SOUS-SECTION 3

##### Dispositions relatives aux guichets

#### ARTICLE 842 Généralité

Les guichets sont autorisés à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.842

#### ARTICLE 843 Nombre autorisé

Deux (2) guichets sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.843

#### ARTICLE 844 Implantation

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain;  
2° 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.844

#### ARTICLE 845 Superficie

La superficie maximale requise pour un guichet est fixée à 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.845

#### SOUS-SECTION 4

##### Dispositions relatives aux guérites de contrôle

#### ARTICLE 846 Généralité

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de bâtiment accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.846

#### ARTICLE 847 Nombre autorisé

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.847

#### ARTICLE 848 Implantation

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.848

#### ARTICLE 849 Hauteur

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

- 1° 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.849

#### ARTICLE 850 Superficie

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder :

1° 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.850

## SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives aux pavillons

### ARTICLE 851 Généralité

Les pavillons sont autorisés à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.851

### ARTICLE 852 Implantation

L'implantation d'un pavillon est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Tout pavillon est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;
- 2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un pavillon est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'exécède pas vers la rue la façade du ou des bâtiment(s) voisin(s) principal(aux);
- 3° En cour arrière sur rue, l'implantation doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le pavillon ne doit pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins;
- 4° Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre des lignes de terrain.

VS-R-2012-3, a.852

### ARTICLE 853 Hauteur

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.853

### ARTICLE 854 Superficie

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.854

### ARTICLE 855 Matériaux et architecture

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,10 mètre, calculée à partir du niveau du plancher. Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

VS-R-2012-3, a.850

## SOUS-SECTION 6 Dispositions relatives aux pergolas

### ARTICLE 856 Généralité

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d'usages publics PI : Récréation et P2 : Institutions.

Les pergolas peuvent être détachées ou attenantes au bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.856

### ARTICLE 857 Implantation

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.857

### ARTICLE 858 Dimensions

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1° La hauteur maximale est fixée à 4,0 mètres;
- 2° La longueur maximale d'un côté est fixée à 5,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.858

### ARTICLE 859 Matériaux et architecture

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le chlorure de polyvinyle (C.P.V.), le métal et l'aluminium. Les colonnes peuvent également être en béton.

VS-R-2012-3, a.859



SOUS-SECTION 7  
Dispositions relatives aux marquises

ARTICLE 860 Généralités

Les marquises attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

Les marquises détachées sont autorisées seulement pour servir d'abri aux îlots pour pompes à essence.

VS-R-2012-3, a.860

ARTICLE 861 Implantation

Toute marquise détachée du bâtiment principal servant d'abri aux îlots pour pompe à essence doit être située à une distance minimale de :

1° 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

Toute marquise attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de la ligne de rue;

2° 1,5 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

VS-R-2012-3, a.861

ARTICLE 862 Dimensions

Toute marquise détachée ou attenante au bâtiment principal est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° Hauteur maximale hors-tout :

a) 6,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur "hors-tout" du bâtiment principal;

2° Hauteur maximale hors-tout du lambrequin d'une marquise :

a) 1,2 mètre.

VS-R-2012-3, a.862

SOUS-SECTION 8  
Dispositions relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane

ARTICLE 863 Généralité

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usage Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.863

ARTICLE 864 Implantation

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 7,0 entre les pompes et la ligne de rue;

2° 4,5 mètres du bâtiment principal;

3° 2,0 mètres de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

VS-R-2012-3, a.864

ARTICLE 865 Matériaux et architecture

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

VS-R-2012-3, a.865

SOUS-SECTION 9  
Dispositions relatives aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

ARTICLE 866 Généralité

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature détachés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usage Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.866

## ARTICLE 867 Implantation

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.

VS-R-2012-3, a.867

## ARTICLE 868 Matériaux et architecture

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.868

## SOUS-SECTION 10 Dispositions relatives aux enclos pour conteneurs

### ARTICLE 869 Généralités

Les enclos pour conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

Tout conteneur (spécifié à la sous-section 11 de la section 4 du présent chapitre) doit être dissimulé au moyen d'un enclos pour ne pas être visible des terrains adjacents résidentiels et de la rue.

VS-R-2012-3, a.869

### ARTICLE 870 Implantation

Les enclos pour conteneurs doivent respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.870

### ARTICLE 871 Hauteur

Tout enclos pour conteneur est assujéti au respect des dimensions suivantes:

- 1° La hauteur minimale des murs de l'enclos est de 0,45 mètre plus haut que la partie la plus haute du conteneur à déchets, sans jamais excéder 3,50 mètres

- 2° .Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les haies.

VS-R-2012-3, a.871

## ARTICLE 872 Environnement

Tout enclos pour conteneur doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre et aménagé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.872

## ARTICLE 873 Matériaux et architecture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un enclos pour conteneur :

- 1° Le bois traité;
- 2° La brique;
- 3° Les blocs architecturaux;
- 4° Une haie.

VS-R-2012-3, a.873

## SOUS-SECTION 11 Dispositions relatives aux piscines creusées

### ARTICLE 874 Généralité

Seules les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.874

### ARTICLE 875 Nombre autorisé

Une seule piscine creusée extérieure est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.875

## ARTICLE 876 Implantation

Une piscine creusée extérieure est permise dans :

- 1° Une cour arrière;
- 2° Une cour latérale;
- 3° Une cour latérale sur rue;
- 4° Une cour arrière sur rue.

Une piscine creusée extérieure et ses accessoires sont autorisés en cour avant en dehors des limites des périmètres urbains, à condition de ne pas être implantés face au bâtiment principal.

Une piscine creusée extérieure et ses accessoires doivent toujours respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 3,0 mètres du bâtiment principal;
- 3° 2,0 mètres de tout autre bâtiment ou construction accessoire

VS-R-2012-3, a.876

## ARTICLE 877 Sécurité

Les piscines creusées extérieure sont assujetties aux dispositions concernant les clôtures prévues à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.877

## SOUS-SECTION 12

### Dispositions relatives aux spas

## ARTICLE 878 Généralité

Les spas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.878

## ARTICLE 879 Implantation d'un spa

Un spa extérieur et ses équipements peuvent être implantés en :

- 1° Une cour arrière;
- 2° Une cour latérale;
- 3° Une cour latérale sur rue;

- 4° Une cour arrière sur rue.

Un spa et ses accessoires sont autorisés en cour avant en dehors des limites des périmètres urbains, à condition de ne pas être implantés face au bâtiment principal.

La distance minimale suivante doit être respectée :

- 1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
- 2° 5,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.879

## ARTICLE 880 Sécurité

La sécurité des spas est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Tout spa doit inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé.
- 2° L'installation intérieure d'un spa d'une superficie de 2,0 mètres carrés ou plus, au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs d'un bâtiment principal, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.
- 3° L'installation extérieure d'un spa d'une superficie de 2,0 mètres carrés ou plus, sur toute structure, faisant corps avec le bâtiment principal ou non, situés à plus de 1,0 mètre du niveau du sol adjacent, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

VS-R-2012-3, a.880

## SECTION 4

### Équipements accessoires

#### SOUS-SECTION 1

#### Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

## ARTICLE 881 Généralités

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.881

## SOUS-SECTION 2

Dispositions relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtreur de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

### ARTICLE 882 Généralité

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.882

### ARTICLE 883 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue.

VS-R-2012-3, a.883

## SOUS-SECTION 3

Dispositions relatives aux génératrices et aux compresseurs

### ARTICLE 884 Généralités

Les génératrices (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) et les compresseurs sont

autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.884

### ARTICLE 885 Implantation

Toute génératrice (avec ou sans boîtier) ou tout compresseur doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.

Tout réservoir alimentant une génératrice et n'étant pas abrité par une construction accessoire spécifique à cette fin doit être installé conformément aux dispositions des articles concernant les réservoirs et bombonnes du présent règlement applicables en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.885

### ARTICLE 886 Environnement

Tout boîtier abritant une génératrice doit être de couleur apparentée à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal.

Aucune génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou compresseur ne doit être visible d'une rue. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense, conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.886

## SOUS-SECTION 4

Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre (1 806 cm<sup>2</sup>)

### ARTICLE 887 Généralité

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre (1 806 cm<sup>2</sup>) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.887

#### ARTICLE 888 Endroits autorisés

L'installation d'antenne parabolique est autorisée en cour latérale, en cour arrière, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue. Cependant, une antenne parabolique installée en cour latérale, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulée par une clôture ou par un aménagement paysager égal ou supérieur à la hauteur de l'antenne.

L'installation d'une antenne parabolique est autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible de la rue.

VS-R-2012-3, a.888

#### ARTICLE 889 Nombre autorisé

Deux (2) installations d'antennes paraboliques sont autorisées par terrain.

VS-R-2012-3, a.889

#### ARTICLE 890 Implantation

Une installation d'antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
- 2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.890

#### ARTICLE 891 Hauteur

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.891

#### SOUS-SECTION 5

Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 mètre (1 806 cm<sup>2</sup>)

#### ARTICLE 892 Généralités

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 mètre (1 806 cm<sup>2</sup>) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.892

#### ARTICLE 893 Endroits autorisés

Une installation d'antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment ni être installée sur un arbre ou un poteau.

VS-R-2012-3, a.893

#### SOUS-SECTION 6

Dispositions relatives aux autres types d'installation d'antennes

#### ARTICLE 894 Généralité

Les installations d'antennes autres que paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.894

#### ARTICLE 895 Endroits autorisés

En plus d'être autorisée en cour arrière, en cour arrière sur rue et en cour latérale sur rue, une installation d'antenne autre que parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.895

#### ARTICLE 896 Nombre autorisé

Une seule installation d'antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.896

#### ARTICLE 897 Implantation

Une installation d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
- 2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.897

#### ARTICLE 898 Hauteur

Une installation d'antenne autre que parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;

- 2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

VS-R-2012-3, a.898

## SOUS-SECTION 7 Dispositions relatives aux capteurs énergétiques

### ARTICLE 899 Généralité

À l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains, les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.899

### ARTICLE 900 Endroits autorisés

Les capteurs énergétiques sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue.

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

VS-RU-2014-23, a.1.139 VS-R-2012-3, a.900

### ARTICLE 901 Nombre autorisé

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.901

### ARTICLE 902 Implantation

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire.

VS-R-2012-3, a.902

## SOUS-SECTION 8 Dispositions relatives aux équipements de jeux

### ARTICLE 903 Généralité

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage public P -1: Récréation et P-2 : Institution.

Les équipements de jeux extérieurs sont interdits dans la cour avant.

VS-R-2012-3, a.903

### ARTICLE 904 Implantation

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;  
2° 1,5 mètre du bâtiment principal;  
3° 4,0 mètres de toute piscine.

VS-R-2012-3, a.904

### ARTICLE 905 Environnement

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.905

## SOUS-SECTION 9 Dispositions relatives aux réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz

### ARTICLE 906 Généralité

Les réservoirs et bombonnes doivent être autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.906

### ARTICLE 907 Implantation

Les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de :

- 1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;  
2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.907

#### ARTICLE 908 Environnement

Les réservoirs et bombonnes doivent être dissimulés de la rue par des aménagements paysagers ou une clôture opaque.

VS-R-2012-3, a.908

#### SOUS-SECTION 10 Dispositions relatives aux objets d'Architecture du paysage

#### ARTICLE 909 Généralité

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.909

#### ARTICLE 910 Nombre autorisé

Dans le cas des mâts pour drapeau, trois (3) mâts sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.910

#### ARTICLE 911 Implantation

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.911

#### ARTICLE 912 Hauteur

La hauteur maximale de tout mât installé au sol pour un drapeau est fixée à 10,0 mètres, mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

La hauteur maximale de tout mât installé sur une toiture ne doit, en aucun cas, excéder 3,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.912

#### ARTICLE 913 Disposition particulière relative aux drapeaux

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.913

#### SOUS-SECTION 11 Dispositions relatives aux conteneurs

#### ARTICLE 914 Généralités

Les conteneurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

Les déchets et matières recyclables des établissements publics et institutionnels destinés à la collecte sont placés dans un conteneur servant à cette fin spécifique.

Le regroupement d'établissements est possible pour utiliser des conteneurs.

VS-R-2012-3, a.914

#### ARTICLE 915 Endroits autorisées

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

- 1° Une cour latérale;
- 2° Une cour arrière;
- 3° Une cour latérale sur rue;
- 4° Une cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.915

#### ARTICLE 916 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.916

## SECTION 5 Usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

### SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

#### ARTICLE 917 Généralité

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les abris d'auto temporaires, les terrasses, les usages ou activités provisoires, la vente d'arbres de Noël, les constructions ou structures temporaires, et les clôtures à neige sont autorisés pour un bâtiment principal public ou institutionnel;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

VS-R-2012-3, a.917

### SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives aux tambours

#### ARTICLE 918 Généralités

Les tambours sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

Aucun entreposage n'est autorisé à l'intérieur d'un tambour.

VS-R-2012-3, a.918

#### ARTICLE 919 Endroits autorisés

L'installation de tambours n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.919

#### ARTICLE 920 Hauteur

La hauteur maximale d'un tambour ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.920

#### ARTICLE 921 Période d'autorisation

L'installation d'un tambour est autorisée entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.921

#### ARTICLE 922 Matériaux

La charpente des tambours doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre ou de plexiglas. Tout tambour doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.922

#### ARTICLE 923 Dispositions diverses

Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.923

### SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux abris d'autos temporaires

#### ARTICLE 924 Généralité

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P.

VS-R-2012-3, a.924



## ARTICLE 925 Endroits autorisés

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à l'intérieur de toutes les cours.

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement.

VS-R-2012-3, a.925

## ARTICLE 926 Dimensions

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.926

## ARTICLE 927 Superficie

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 150,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.927

## ARTICLE 928 Période d'autorisation

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.928

## ARTICLE 929 Matériaux

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

VS-R-2012-3, a.929

## ARTICLE 930 Dispositions diverses

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules moteur au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.930

## SOUS-SECTION 4

### Dispositions relatives aux terrasses

## ARTICLE 931 Généralité

Les terrasses sont autorisées à titre de construction pour la classe d'usage public P2 : Institutions.

VS-R-2012-3, a.931

## ARTICLE 932 Implantation

L'érection d'une terrasse est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° En cour avant, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de rue. Cependant, une terrasse au centre-ville est autorisée jusqu'à la ligne de rue;
- 2° En cour latérale et en cour arrière, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Cependant, l'érection d'une terrasse contiguë à un terrain résidentiel est autorisée à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de terrain;
- 3° En cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de rue. Cependant, une terrasse au centre-ville est autorisée jusqu'à la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.932

## ARTICLE 933 Sécurité

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse doit être faite de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse ne doit, en aucun cas, réduire le nombre de cases de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

VS-R-2012-3, a.933

## ARTICLE 934 Dispositions diverses

L'utilisation d'une terrasse est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou toute autre opération est prohibée.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse.

Bande gazonnée ou paysagée selon l'article 1007.

VS-R-2012-3, a.934

## SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives aux usages ou activités provisoires

### ARTICLE 935 Généralités

Un usage ou une activité provisoire est autorisé dans les zones à dominance publique et institutionnelle prescrite à la grille des usages et des normes. Malgré la présente condition, un usage ou une activité provisoire qui a lieu en partie ou en totalité sur une propriété de la Ville peut être autorisé par le comité de soutien aux événements.

Tente, étal, kiosque et scène peuvent être utilisés dans le cadre d'un usage ou d'une activité provisoire.

VS-R-2012-3, a.935

### ARTICLE 936 Usages ou activités provisoires

Sont autorisés comme usage ou activité provisoire, les usages ou activités suivants :

- 1° Marchés publics;
- 2° Ventes de trottoir;
- 3° Encans;
- 4° Cirques;
- 5° Carnavals;
- 6° Fêtes populaires;
- 7° Expositions;
- 8° Salons;
- 9° Foires;
- 10° Kermesses;
- 11° Festivals;
- 12° Spectacles;
- 13° Événements sportifs ou culturels;
- 14° Toute activité d'un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou les activités ont une retombée locale ou régionale;
- 15° Tout autre usage ou activité comparable autorisé par le comité de soutien aux événements.

VS-R-2012-3, a.936

### ARTICLE 937 Autorisation requise

L'usage ou l'activité qui a lieu en partie ou en totalité sur une propriété de la ville doit être autorisé par le comité de soutien aux événements.

Tout organisme ou personne qui veut exercer un usage ou une activité provisoire doit obtenir l'autorisation du Service de la sécurité publique, du Service des incendies et de la Division des programmes-permis-inspection du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Des plans à l'échelle démontrant l'organisation et l'aménagement de l'espace ou des locaux doivent être fournis aux services municipaux concernés pour approbation.

VS-R-2012-3, a.937

### ARTICLE 938 Implantation

L'usage ou l'activité provisoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal permanent est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage ou l'activité;
- 2° L'usage ou l'activité ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;
- 3° L'usage ou l'activité peut être localisé dans la cour avant, latérale ou arrière sous réserve de respecter une distance de 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° En cour latérale ou arrière, cette distance de 3 mètres doit être portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou arrière du terrain sur lequel doit s'exercer l'usage ou l'activité provisoire est adjacent à un terrain sur lequel est implanté une résidence et dont l'usage ou l'activité crée une nuisance de bruit, d'odeur nauséabonde ou d'éclairage;
- 5° Respecter le triangle de visibilité.

VS-R-2012-3, a.938

### ARTICLE 939 Période d'autorisation

L'usage ou l'activité provisoire est autorisé par emplacement, pour une période annuelle n'excédant pas 20 jours ou deux périodes de 10 jours sauf lorsque l'usage ou l'activité provisoire s'exerce à l'intérieur d'un centre commercial.

VS-R-2012-3, a.939

### ARTICLE 940 Autre disposition

Lorsque l'usage ou l'activité provisoire est contrôlé par le comité de soutien aux événements de la Ville de Saguenay ou par un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou activités ont une retombée locale ou régionale, aucun permis n'est nécessaire, mais doit satisfaire aux exigences de l'article 941 de la présente sous-section. Cependant, en plus de satisfaire aux exigences du comité de soutien, l'organisme ou la personne qui exerce l'usage ou l'activité doit respecter l'article 936, l'article 937 et l'article 938 de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.940

ARTICLE 941 Délai de  
l'autorisation  
requis

Le fonctionnaire désigné délivre l'autorisation demandée dans les 30 jours à partir du dépôt de la demande complète, à la condition que l'usage ou l'activité provisoire répond aux exigences de la présente sous-section. Dans le cas contraire, il fait connaître au requérant les raisons du refus d'émettre l'autorisation.

VS-R-2012-3, a.941

SOUS-SECTION 6  
Dispositions relatives à la vente  
d'arbres de Noël

ARTICLE 942 Généralité

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier aux classes d'usage Public et Institutionnel – P.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise, et ce, malgré les dispositions générales de la présente section.

VS-R-2012-3, a.941

ARTICLE 943 Implantation

La vente d'arbres de Noël doit se faire à l'intérieur des limites de terrain sur lequel s'exerce l'activité.

VS-R-2012-3, a.943

ARTICLE 944 Nombre autorisé

Un (1) seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

VS-R-2012-3, a.944

ARTICLE 945 Superficie

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés, ou 50% de la superficie de la cour avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

VS-R-2012-3, a.945

ARTICLE 946 Période  
d'autorisation

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 15 novembre et le 31 décembre d'une année.

VS-R-2012-3, a.946

ARTICLE 947 Sécurité

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

VS-R-2012-3, a.947

ARTICLE 948 Environnement

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

VS-R-2012-3, a.948

ARTICLE 949 Stationnement

Un minimum de trois (3) cases de stationnement doit être prévu sur le site.

VS-R-2012-3, a.949

ARTICLE 950 Dispositions diverses

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

VS-R-2012-3, a.950

SOUS-SECTION 7  
Dispositions relatives aux  
constructions ou structures  
temporaires

ARTICLE 951 Généralités

Les constructions ou structures temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés à la seule classe d'usage public P-1 : Récréation. Elles peuvent être installées pour la durée de l'activité.

L'espace utilisé doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de propriété.

VS-R-2012-3, a.951

SOUS-SECTION 8  
Dispositions relatives aux clôtures à  
neige

ARTICLE 952 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P aux conditions énoncées à la sous-section 12 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.952

SECTION 6  
Usages complémentaires à  
l'usage public

ARTICLE 953 Généralités

Les usages complémentaires à un usage du groupe Public et Institutionnel – P sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les usages complémentaires à l'exercice d'une activité publique ou institutionnelle sont autorisés. Les usages complémentaires sont destinés à faciliter ou améliorer les fonctions de l'usage principal exercées à l'intérieur du bâtiment, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public ou institutionnel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

- 3° Tout usage complémentaire à l'usage public ou institutionnel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° Aucune adresse distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5° Un usage étant indispensable à l'usage principal est considéré comme faisant partie de l'usage principal (ex. : bureau d'administration, cafétéria, etc.) et n'est pas considéré comme complémentaire;
- 6° Malgré le premier paragraphe, une garderie réservée essentiellement aux employés d'un établissement est autorisée et n'est pas tenue au respect des exigences de l'article 954 de la présente section.

VS-R-2012-3, a.953

ARTICLE 954 Occupation

Un usage complémentaire ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

La somme des usages complémentaires à une activité commerciale ou se service doit occuper moins de 50 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

VS-R-2012-3, a.954

ARTICLE 955 Stationnement

Les cases de stationnement pour un usage complémentaire à un usage public ou institutionnel sont déterminées selon l'article établissant le « nombre minimal de cases requis », et ce, en fonction du chapitre traitant de cet usage.

Le nombre de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

VS-R-2012-3, a.955

## SECTION 7 Stationnement hors-rue

### SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables au stationnement hors-rue

#### ARTICLE 956 Généralités

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe Public et Institutionnel – P;
- 2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet du changement d'usage ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° Toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° Une aire de stationnement de plus de 3 cases doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons.
- 9° La surface d'une aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.956

## SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives aux cases de stationnement

#### ARTICLE 957 Dispositions relatives à la localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours en conformité aux dispositions concernant les aménagements reliés aux aires de stationnement.

VS-RU-2014-104, a.1.2    VS-R-2012-3, a.957

#### ARTICLE 958 Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :

- 1° la superficie de plancher de l'établissement (excluant les locaux techniques et les issues);
- 2° le nombre de places assises;
- 3° le nombre d'employés.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages principaux, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante, conforme ou protégée par droit acquis.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à deux (2) cases par usage.

VS-R-2012-3, a.958

ARTICLE 959      Nombre minimal de  
cases requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis hors-rue pour chacun des établissements public et institutionnel est établi au tableau suivant :

VS-R-2012-3, a.959

**Tableau du nombre minimal de cases de stationnement**

TYPE D'ÉTABLISSEMENT <sup>1</sup>	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
1. Jeux d'eau	1 case par 100 m <sup>2</sup> de superficie de terrain
2. Église et édifice de culte	1 case par 6 places assises ou 1 case par 10 m <sup>2</sup> s'il n'y a pas de siège fixe
3. Centre hospitalier, maison de convalescence, sanatorium, maison de détention et centre de réadaptation	
- pour les premiers 1 500 m <sup>2</sup> de superficie de plancher;	1 case par 100 m <sup>2</sup>
- pour l'excédant de 1 500 m <sup>2</sup> de superficie de plancher.	1 case par 140 m <sup>2</sup>
4. Services municipaux et gouvernementaux	1 case par 30 m <sup>2</sup>
5. Établissement d'enseignement au niveau de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire	1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m <sup>2</sup> s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées.  La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée.
6. Établissement d'enseignement postsecondaire et universitaire	6 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m <sup>2</sup> s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées
7. Bibliothèque et musée	1 case par 25 m <sup>2</sup>
8. Centre de loisirs	1 case par 20 m <sup>2</sup>
9. Centre sportif et récréatif (intérieur et extérieur)	2 cases par cours (tennis, racquetball, squash) et 1 case par 10 m <sup>2</sup> pour les autres usages
10. Aréna	1 case par 3 places assises ou 1 case par 15 m <sup>2</sup> de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe
11. Poste de distribution, de livraison et de relais	1 case par 25 m <sup>2</sup> pour les bureaux et 1 case par 100 m <sup>2</sup> pour entrepôt, atelier ou autres
12. Gare de chemin de fer	1 case par 75 m <sup>2</sup>
13. Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées	1 case par 75 m <sup>2</sup>
14. Autres usages publics	1 case par 30 m <sup>2</sup>
15. Pouponnière ou garderie	1 case par 30 m <sup>2</sup>
16. Salle d'exposition	1 case par 5 places assises ou 1 case par 15 m <sup>2</sup> pour les usages ne comprenant pas de places assises
17. Résidence pour personnes âgées autonome ou non autonomes	1 case par 4 chambres ou 10 cases pour les 16 premiers logements plus 1 case par 3 logements supplémentaires

<sup>1</sup> De plus, si l'établissement contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de services et autres, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

ARTICLE 960      Cases de  
stationnement pour  
personnes  
handicapées

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujéti au respect des dispositions à l'article ayant trait au nombre de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.960

ARTICLE 961      Nombre de cases de  
stationnement  
requis pour les  
personnes  
handicapées

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.961

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

NOMBRE DE CASES POUR PERSONNES HANDICAPÉES COMPRIS DANS L'AIRE DE STATIONNEMENT				
1 à 24	25 à 49	50 à 74	75 à 99	100 et plus
1 case	2 cases	3 cases	4 cases	5 cases

ARTICLE 962      Nombre de cases  
requis pour les  
véhicules de  
service d'un

bâtiment public ou  
institutionnel

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment public ou institutionnel doit être compté en surplus des normes établies selon le type d'établissement.

VS-R-2012-3, a.962

ARTICLE 963      Dimensions des  
cases de  
stationnement

Toute case de stationnement est assujéti au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation (voir illustration à l'article 967 du présent chapitre).

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

VS-R-2012-3, a.963



**Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement**

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur minimale	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,60 m	3,60 m	3,60 m	3,60 m	3,60 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,60 m	9,60 m	9,60 m	9,60 m	9,60 m

**SOUS-SECTION 3**

Dispositions relatives aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation

**ARTICLE 964 Généralités**

Les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de circulation sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus;

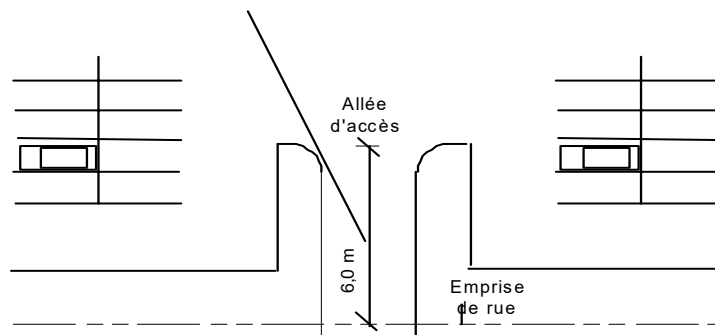
- 2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une rue ou un accès véhiculaire;
- 3° Toute allée d'accès doit former un angle minimal de 65° par rapport à la rue;
- 4° La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour supporter la circulation de véhicules lourds;
- 5° Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.964

**Aménagement d'une allée d'accès**

Parcours exigé selon la capacité de l'aire de stationnement:

- 6,0 m si 60 cases ou plus



Assimiler l'entrée charretière à l'allée d'accès

## ARTICLE 965 Implantation

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 12,0 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

Dans le cas d'un boulevard, toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 18,0 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

VS-R-2012-3, a.965

## ARTICLE 966 Distance entre deux entrées charretières

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être de 6,0 mètres.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières pourvu qu'elles respectent la condition suivante :

- 1° Que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière soit conforme aux exigences présentes au tableau de l'article 967.

VS-R-2012-3, a.966

## ARTICLE 967 Dimensions

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

VS-R-2012-3, a.967

**Tableau des dimensions des allées d'accès**

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,0 m	13,0 m
Allée d'accès à double sens	6,0 m	13,0 m

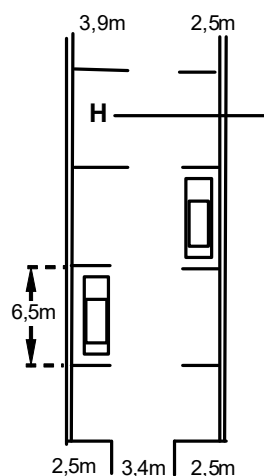
VS-RU-2015-5 a 45

**Tableau des dimensions des allées de circulation**

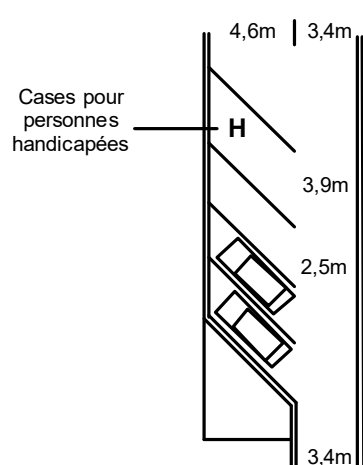
Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,4 m	6,0 m
30°	3,4 m	6,0 m
45°	3,7 m	6,0 m
60°	4,9 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

**Dimensions relatives aux cases de stationnement aux allées d'accès et aux allées de circulation**

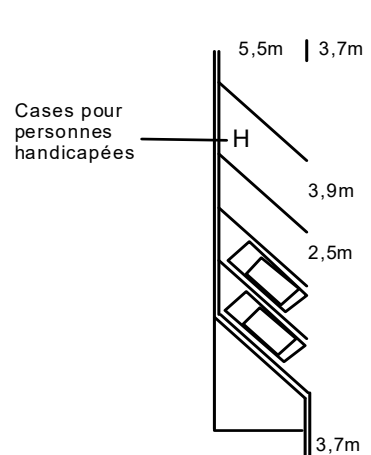
STATIONNEMENT PARALLÈLE



STATIONNEMENT À 30°

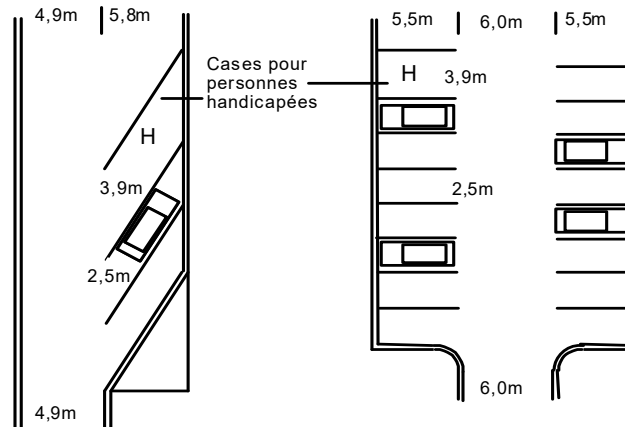


STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT A 60°

STATIONNEMENT A 90°



ARTICLE 968 Accès au terrain  
(entrée charretière)

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT - VS-RU-2016-36

VS-RU-2016-36 a.1.62 VS-R-2012-3, a.968

ARTICLE 969 Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment dont le terrain à plus de 2 000 mètres carrés de superficie, il peut y avoir plus de deux (2) allées d'accès.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

VS-R-2012-3, a.969

ARTICLE 970 Sécurité

Lorsqu'un stationnement ou aire de circulation pour véhicule est prévu à moins de six (6) mètres d'un mur sur sa partie supérieure, on doit installer un système pouvant arrêter un véhicule tel que butoir en béton ou glissière de sécurité.

VS-R-2012-3, a.970

SOUS-SECTION 4

Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage et au tracé des aires de stationnement et des allées d'accès

ARTICLE 971 Pavage

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.971

ARTICLE 972 Bordure

Toute aire de stationnement et toute allée d'accès y menant doivent être entourées d'une bordure de béton en continue et abaissées complètement ou en partie, selon les besoins du site et le profil de drainage. Les parties abaissées doivent donner sur un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie.

Sont permis, en remplacement de la bordure de béton, dans la cour latérale et la cour arrière :

- Des aménagements favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol (bande gazonnée, jardin de pluie, etc...);
- Tout ouvrage permettant de laisser ruisseler l'eau de pluie vers un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol.

Tout aménagement doit être situé sur le terrain concerné.

Dans le cas contraire, le propriétaire doit bénéficier des ententes appropriées.

VS-RU-2014-104 a.1.4

VS-RU-2014-23, a.1.140      VS-R-2012-3, a.972

## ARTICLE 973      Gestion des eaux pluviales

Tout terrain de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- Superficie aménagée de **moins de 600 m<sup>2</sup>** : Aucune norme
- Superficie aménagée de **600 m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup>** :
  - Illustrer, à l'aide d'un plan réalisé par un professionnel, l'écoulement de l'eau sur le site. Si plus de 600 m<sup>2</sup> de la superficie du site est drainée vers la rue ou raccordée aux réseaux d'égouts, un plan d'ingénieur est requis.
- Superficie de **1000 m<sup>2</sup> et plus** :
  - Un plan d'ingénieur est requis.

Lorsque requis, les plans d'ingénieur devront respecter les dispositions suivantes :

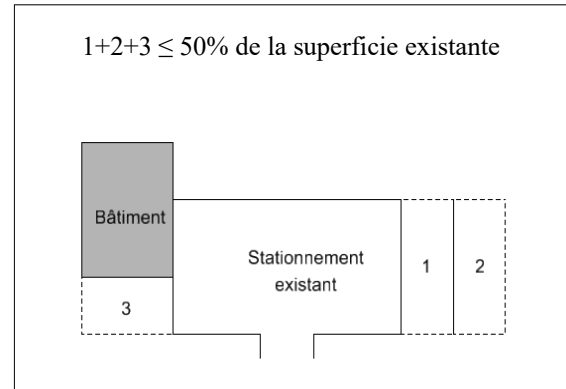
1. Limiter l'apport d'eau aux réseaux d'égouts en maximisant l'infiltration dans le sol par des aménagements de gestion des eaux pluviales.
2. Démontrer la capacité d'absorption de l'ensemble du site à l'aide du coefficient de ruissellement (utiliser un coefficient de ruissellement d'une surface pavée pour toute superficie de stationnement, d'aire de chargement et de déchargement).
3. Dans le cas où le site est raccordé au réseau d'égout, un débit de consigne de 40 l/s/ha (maximum) peut être autorisé dans la mesure où le réseau peut l'absorber. L'ingénieur municipal peut modifier le débit de consigne selon la capacité des infrastructures.
4. Concevoir un aménagement pour retenir un volume d'eau provenant du ruissellement de ce lot, lors d'un évènement de récurrence 1 dans 10 ans.

Dans le cas d'un agrandissement de stationnement de moins de 50 % de la superficie totale existante

OU

D'une réfection de moins de 50 % de la superficie totale existante, le projet peut être traité indépendamment du stationnement existant. Dans le cas contraire, la superficie totale devra répondre aux normes énumérées précédemment (incluant le stationnement existant).

Le coût des aménagements et des équipements servant à la



rétenion des eaux pluviales sont aux frais du requérant.

VS-RU-2014-104, a.1.5      VS-R-2012-3, a.973

## ARTICLE 974      Tracé des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent lorsque pavées.

VS-R-2012-3, a.974

### SOUS-SECTION 5

Dispositions relatives à l'Éclairage du stationnement ou à l'éclairage extérieur

## ARTICLE 975      Généralités

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Tout bâtiment ou construction pourvu d'un système d'éclairage extérieur doit respecter les normes de la présente section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la rue.

VS-R-2012-3, a.975

## ARTICLE 976      Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol ou vers le haut. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

VS-R-2012-3, a.976

## SOUS-SECTION 6

### Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'aires de stationnement

#### ARTICLE 977 Obligation de clôturer

Lorsqu'un terrain de stationnement est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 2,0 mètres.

Toutefois, si le terrain de stationnement adjacent à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport au terrain résidentiel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

VS-R-2012-3, a.977

#### ARTICLE 978 Bande gazonnée ou paysagée

L'aménagement des bandes gazonnées ou paysagées doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 6 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.978

#### ARTICLE 979 Îlot de verdure

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 7 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.979

#### ARTICLE 980 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 956, il est possible, dans le cas d'un usage public et institutionnel, que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

- 1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

- 2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

- 3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;

- 4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

VS-R-2014-23, a.1.141

- 5° Abrogé;

VS-R-2014-23, a.1.142

- 6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant.

VS-R-2012-3, a.980

## SECTION 8

### Aires de chargement et de déchargement

#### ARTICLE 981 Généralités

Les aires de chargement et de déchargement sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'espace de chargement et de déchargement;
- 2° le tablier de manœuvre.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue.

VS-R-2014-23, a.1.143

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

VS-R-2012-3, a.981

## ARTICLE 982 Aménagement des espaces

Chaque espace de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° 3,70 mètres minimum en largeur;
- 2° 9,20 mètres minimum en longueur;
- 3° 4,20 mètres minimum de hauteur libre.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un accès véhiculaire conduisant à la rue et respecter la dimension suivante :

- 1° 4,90 mètres minimum de largeur.

L'aménagement des aires de chargement et de déchargement doit se faire conformément aux dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre, soit « *Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage et au tracé des aires de stationnements et des allées d'accès* ».

VS-RU-2014-104, a.1.6 VS-R-2012-3, a.982

## ARTICLE 983 Localisation des aires

Les aires de chargement et de déchargement doivent être localisées en cours latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière ou en cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.983

## SECTION 9

### Aménagement de terrain

#### SOUS-SECTION 1

Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

#### ARTICLE 984 Généralités

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage public et institutionnel;

2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3° Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.984

#### ARTICLE 985 Espace libre de tout obstacle

Il est obligatoire de réserver un espace libre de tout obstacle de 1,0 mètre derrière le trottoir ou de 2,5 mètres derrière la bordure de rue.

Dans cette espace, la hauteur du niveau du terrain par rapport au niveau de la rue ne doit pas être supérieure à 0,90 mètre. Cette largeur peut être réduite d'autant qu'il est nécessaire pour permettre la construction d'un bâtiment conformément à la marge avant prescrite.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages ou aux objets dont l'installation relève de l'autorité publique.

VS-R-2012-3, a.985

#### SOUS-SECTION 2

Dispositions relatives à la plantation d'arbres

#### ARTICLE 986 Généralités

La plantation d'arbres est assujéti aux dispositions générales suivantes :

1° Tout terrain est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section.

2° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

3° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

4° Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise par la présente sous-section doit

être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

- 5° Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de dix-huit (18) mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;
- 6° Sous réserve des motifs pour lesquels la coupe d'un arbre peut être autorisée, la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement.

VS-R-2012-3, a.986

#### ARTICLE 987 Nombre d'arbres requis par emplacement

Tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Pour toutes les classes d'usage public et institutionnel, il doit être compté un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;
- 2° Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant et dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la rue et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

VS-R-2012-3, a.987

#### ARTICLE 988 Type d'arbres requis

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.

VS-R-2012-3, a.988

#### ARTICLE 989 Abattage d'arbres

L'abattage d'un arbre peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.

VS-R-2012-3, a.989

#### ARTICLE 990 Conservation des arbres sur un terrain construit

Un terrain utilisé à des fins publiques ou institutionnelles doit toujours conserver un minimum de 2 arbres.

VS-R-2012-3, a.990

#### ARTICLE 991 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation et des arbres à conserver

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent chapitre doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° une hauteur de 2,50 mètres pour un feuillu;
- 2° une hauteur de 1,50 mètre pour un conifère;
- 3° un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Ces dimensions minimales sont également applicables aux fins d'identifier les arbres qui doivent être conservés.

VS-R-2012-3, a.991

### SOUS-SECTION 3

#### Dispositions relatives au remblai et déblai

#### ARTICLE 992 Dispositions générales

Pour tout remblai et déblai, lorsque la topographie est relativement plane, les dispositions suivantes s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.992

#### ARTICLE 993 Matériaux autorisés

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.



VS-R-2012-3, a.993

#### ARTICLE 994 Matériaux prohibés

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et ses amendements ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

VS-R-2012-3, a.994

#### ARTICLE 995 Procédures

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente minimale de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

VS-R-2012-3, a.995

#### ARTICLE 996 État des rues

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

VS-R-2012-3, a.996

#### ARTICLE 997 Délai

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

VS-R-2012-3, a.997

### SOUS-SECTION 4

Dispositions relatives au respect de la topographie naturelle

#### ARTICLE 998 Généralités

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et respecter les dispositions suivantes.

VS-R-2012-3, a.998

#### ARTICLE 999 Application

L'article précédant et les articles suivants ne s'appliquent pas aux usages d'excavation, d'enfouissement de déchets, etc. dont la nature même exige un déblai et du remblai.

VS-R-2012-3, a.999

#### ARTICLE 1000 Nivellement d'un emplacement accidenté

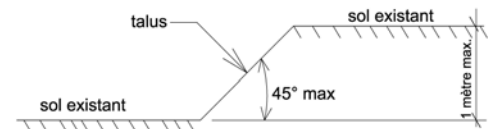
Tout nivellement d'un emplacement accidenté doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes énumérées à l'article 1001 et à la sous-section 14 de la présente section s'appliquent :

VS-R-2012-3, a.1000

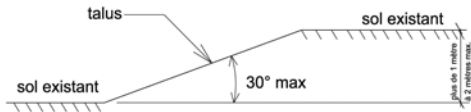
#### ARTICLE 1001 Talus

L'aménagement des talus est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° Tout talus mesuré verticalement entre le pied et le sommet de l'aménagement doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans les cours latérales et la cour arrière;
- 2° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus ne doit pas être supérieur à 45° si la hauteur du talus est de 1,0 mètre et moins;

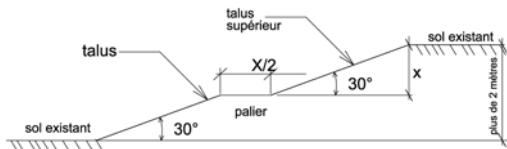


- 3° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu dont la hauteur est de plus de 1,0 mètre jusqu'à 2,0 mètres, la pente du talus doit être de 30°;



- 4° Aucun talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres. Lorsque la dénivellation du terrain exige une hauteur de talus de plus de 2,0 mètres, le talus doit être réalisé en paliers. La distance requise pour le palier doit être égale à la moitié de la hauteur du talus supérieur. Pour la réalisation d'un talus de plus de 2 mètres sans paliers, ces aménagements doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.144



- 5° Lorsqu'il est nécessaire d'aménager un talus en raison de la pente naturelle d'un terrain, le talus doit être aménagé de part égale de la ligne de terrain séparant deux (2) propriétés;
- 6° Dans le cas de la modification de la topographie naturelle soit par un rehaussement ou abaissement, l'aménagement du talus doit être entièrement sur la propriété du propriétaire qui effectue les travaux;
- 7° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacées, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai;
- 8° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

VS-R-2012-3, a.1001

## SOUS-SECTION 5

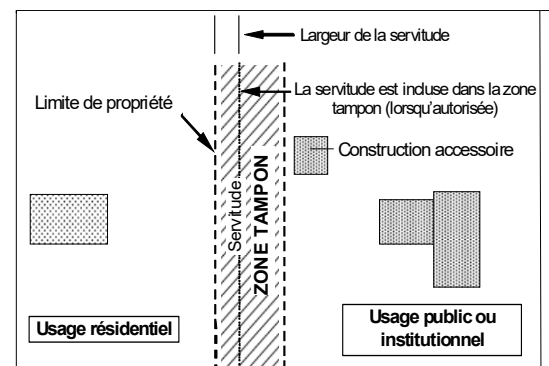
### Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons

#### ARTICLE 1002 Généralités

- 1° A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usages publiques et institutionnelles lorsqu'elles ont des limites communes avec:
- a) une zone ou un usage résidentiel;
- 2° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage public ou institutionnel, en bordure immédiate de toute ligne de propriété contiguë à l'une ou l'autre des zones susmentionnées;

- 3° Dans le cas où une rue sépare ces zones, ou usages, aucune zone tampon n'est requise;
- 4° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;
- 5° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;
- 6° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire. En conséquence, la zone tampon doit demeurer libre de toute construction ou de tout équipement;
- 7° Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

#### Aménagement d'une zone tampon



VS-R-2012-3, a.1002

#### ARTICLE 1003 Dimension et aménagement d'une zone tampon

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la présente sous-section ou à la grille des usages et des normes, toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède est assujettie aux prescriptions suivantes :

- 1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;
- 2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
  - a) En cour avant de 1,2 mètre;
  - b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1019.

VS-RU-2017-92a.1.28

VS-R-2014-23, a.1.145

- 3° Aménager un écran composé d'une rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres<sup>xi</sup>;
- 4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 5° Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;
- 6° La protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

VS-R-2012-3, a.1003

## SOUS-SECTION 6

Dispositions relatives à l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée

### ARTICLE 1004 Généralités

Les dispositions relatives à une bande gazonnée ou paysagée s'appliquent à toutes les classes d'usage Public et Institutionnel – P.

L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- 2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- 3° Au périmètre d'une terrasse permanente;
- 4° Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain.

Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 991 de la présente section;

- 5° Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site, les aménagements requis à la présente sous-section peuvent être relocalisés selon les

dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre;

Les aménagements requis en cour avant doivent toutefois être relocalisés en cour avant. La largeur des bandes peuvent être réduite de 50 % au maximum.

VS-RU-2016-36 a.1.63

VS-RU-2014-104, a.1.7

VS-R-2012-3, a.1004

ARTICLE 1005 Bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue

Dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

VS-R-2012-3, a.1005

ARTICLE 1006 Bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement

Pour une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, il doit être prévu une bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement, la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 3,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,0 mètre s'étendant sur 6.0 mètres

VS-R-2012-3, a.1006

ARTICLE 1007 Bande gazonnée ou aménagement paysager au périmètre d'une terrasse permanente

Une bande gazonnée ou un aménagement paysager (arbustes et fleurs) doit être réalisé au périmètre d'une terrasse permanente.

VS-RU-2016-36 a.1.64 VS-R-2012-3, a.1007

ARTICLE 1008 Bande gazonnée ou paysagée localisée le long des lignes latérales et arrière d'un terrain

Un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé.

La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre.

VS-R-2012-3, a.1008

SOUS-SECTION 7  
Dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure

ARTICLE 1009 Généralités

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au Chapitre 14 « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.1009

ARTICLE 1010 Îlot de verdure

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure. L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section 9 du présent chapitre.

Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site, les aménagements requis à la présente sous-section peuvent être relocalisés selon les dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre.

Les aménagements requis en cour avant doivent toutefois être relocalisés en cour avant.

VS-RU-2014-104, a.1.8 VS-R-2012-3, a.1010

ARTICLE 1011 Dimension minimale d'un îlot de verdure

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.1011

ARTICLE 1012 Nombre d'arbres requis

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14,0mètres carrés.

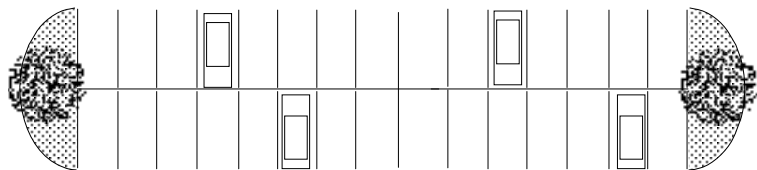
VS-R-2012-3, a.1012

ARTICLE 1013 Aménagement

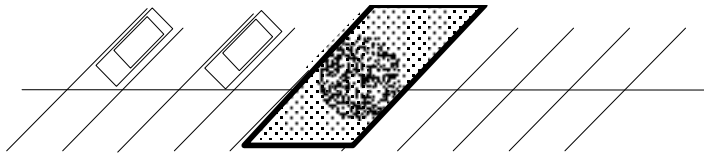
Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

---

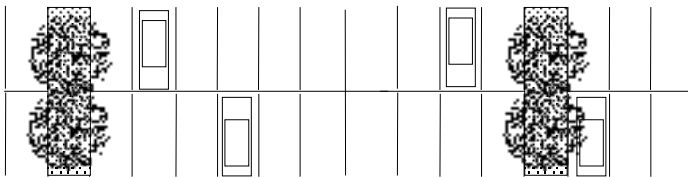
**Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION  
"A"**



### Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



### Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



VS-R-2012-3, a.1013

## SOUS-SECTION 8

### Dispositions relatives aux clôtures et aux haies

#### ARTICLE 1014 Généralité

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.1014

#### ARTICLE 1015 Localisation

Les clôtures et les haies sont autorisées en cour avant, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise de la rue à moins d'autorisation par la Ville.

Une clôture peut être implantée à la limite d'une ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a.1.65 VS-R-2012-3, a.1015

#### ARTICLE 1016 Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° Le P.V.C.;
- 3° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 4° Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 5° Le fer forgé peint.

L'utilisation du fil barbelé et de la broche est interdite.

VS-R-2012-3, a.1016

#### ARTICLE 1017 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1017

#### ARTICLE 1018 Sécurité

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

VS-R-2012-3, a.1018

#### ARTICLE 1019 Hauteur des clôtures et des haies

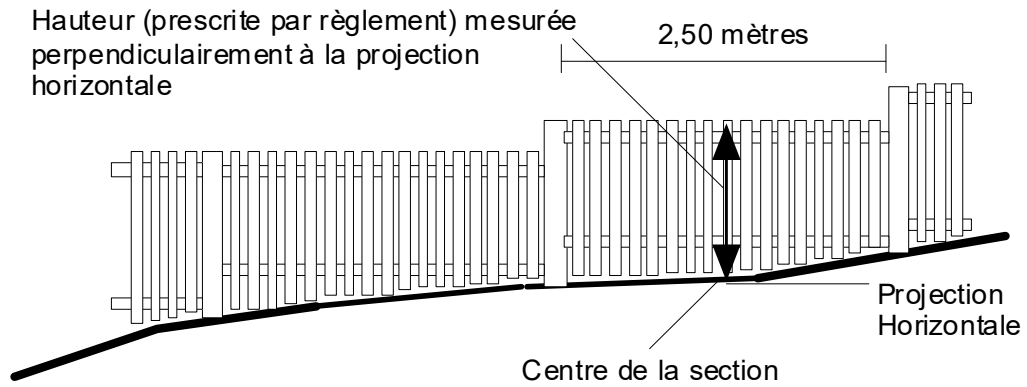
Toute clôture et haie bornant un terrain doivent respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou haie est fixée à 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° En cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. En ce qui concerne une haie, aucune hauteur maximale n'est imposée.

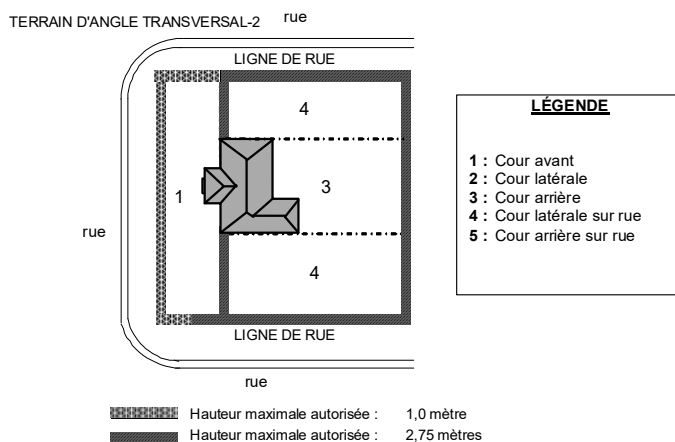
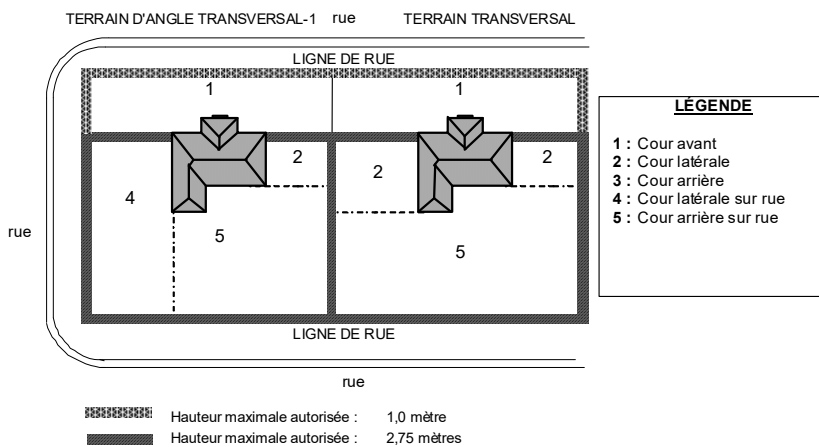
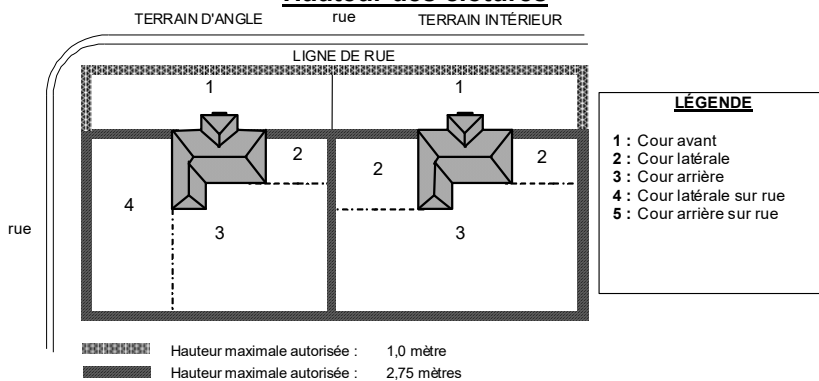
Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en section se mesurent au centre de chaque section et la largeur autorisée pour une section est de 2,50 mètres.

<sup>xi</sup> Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une *zone tampon* doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 991 de la présente section.

**Clôture implantée en palier**

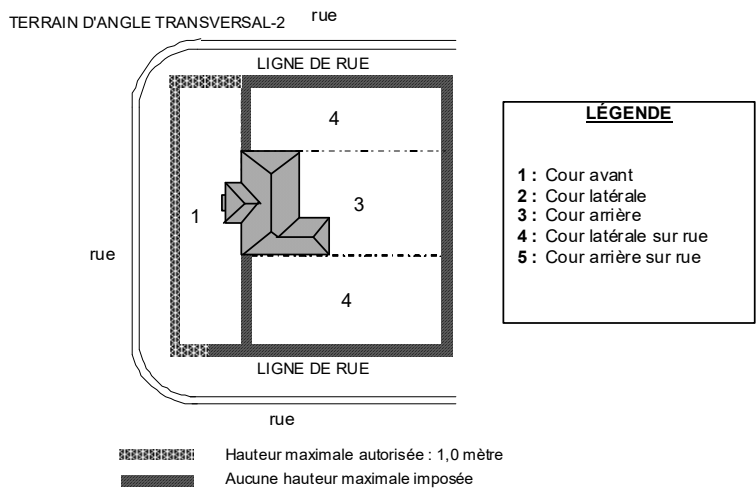
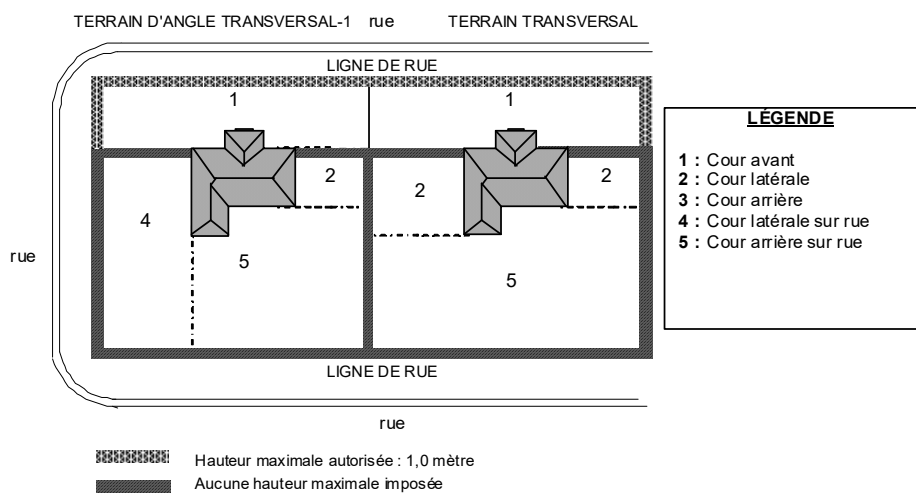
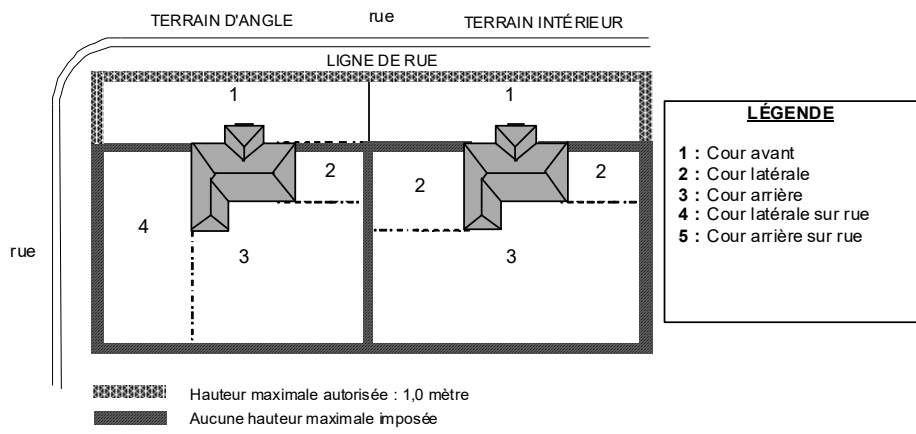


### Hauteur des clôtures





### Hauteur des haies



## SOUS-SECTION 9

### Dispositions relatives aux clôtures pour piscine creusée

#### ARTICLE 1020 Généralités

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

VS-R-2012-3, a.1020

#### ARTICLE 1021 Hauteur

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.1021

#### ARTICLE 1022 Sécurité

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2° Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;
- 3° L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
- 4° La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 5° Tout passage dans la clôture doit être fermé par une porte munie d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage automatique.

VS-R-2012-3, a.1022

## SOUS-SECTION 10

### Dispositions relatives aux clôtures pour terrains de sport et cours d'école

#### ARTICLE 1023 Généralité

L'installation d'une clôture pour terrain de sport tel un terrain de badminton, de tennis, ou autre de même nature, et pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

VS-R-2012-3, a.1023

#### ARTICLE 1024 Implantation

Toute clôture pour terrain de sport ou pour une cour d'école doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement.

VS-R-2012-3, a.1024

#### ARTICLE 1025 Hauteur

Une clôture pour une cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. En cour avant, la hauteur de la clôture ne doit pas excéder 1,50 mètre.

Une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.1025

#### ARTICLE 1026 Matériaux autorisés

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

Cependant, les clôtures pour une cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés pour une clôture.

Elles doivent être également ajourées à au moins 75%.

VS-R-2012-3, a.1026

#### ARTICLE 1027 Toile pare-brise

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

VS-R-2012-3, a.1027

## SOUS-SECTION 11

### Dispositions relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur

#### ARTICLE 1028 Hauteur

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions et conditions suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,80 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 3° La hauteur maximale autorisée pour un usage public ou institutionnel ayant une superficie d'implantation de plus de 5000 m<sup>2</sup> est de 3,60 mètres

De plus, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque à 100 % ou d'une clôture opaque à 75 % entourée d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou d'arbustes afin de dissimuler l'entreposage de la rue.

VS-R-2012-3, a.1028

#### ARTICLE 1029 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1° le bois traité ou verni;
- 2° le P.V.C.;
- 3° le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.1029

#### ARTICLE 1030 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1030

## SOUS-SECTION 12

### Dispositions relatives aux clôtures à neige

#### ARTICLE 1031 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige et pour limiter l'accumulation de neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, ainsi que pour la protection de la végétation lors de travaux de construction.

VS-R-2012-3, a.1031

## SOUS-SECTION 13

### Dispositions relatives aux murets ornementaux et aux écrans

#### ARTICLE 1032 Localisation

Tout muret ornemental ou écran doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a.1.66 VS-R-2012-3, a.1032

#### ARTICLE 1033 Hauteur

Dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3,0 mètres.

En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures prescrites à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.1033

#### ARTICLE 1034 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1° Les poutres neuves de bois traité;
- 2° La pierre;
- 3° La brique;
- 4° Le pavé autobloquant;
- 5° Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée lorsque le mur est permanent et ne soutient rien.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran :

- 1° Le bois traité peint, teint ou verni;
- 2° Le P.V.C.;
- 3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.1034

## ARTICLE 1035 Entretien

Tout muret ornemental et écran doivent être propres, bien entretenus et ne doivent présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.1035

### SOUS-SECTION 14

## Dispositions relatives aux murets de soutènement

### ARTICLE 1036 Généralité

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

VS-R-2012-3, a.1036

### ARTICLE 1037 Localisation

Les murets de soutènement sont permis sur toute partie d'un terrain. Ils sont aussi permis dans l'emprise à la condition que le propriétaire obtienne une servitude à cet effet de la Ville.

Les murets de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.1037

### ARTICLE 1038 Murs de soutènement en paliers successifs

Tout mur de soutènement est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Tout mur de soutènement calculé à partir du niveau du sol adjacent doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans la cour latérale et la cour arrière. En cour avant, un mur de soutènement de plus de 1,0 mètre est autorisé lorsqu'un rapport d'ingénieur démontre que le mur de soutènement doit être conçu d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre et ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. Pour réaliser un mur de plus de 2 mètres en cour latérale et en cour arrière, ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement de plus de 2,0 mètres doit faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

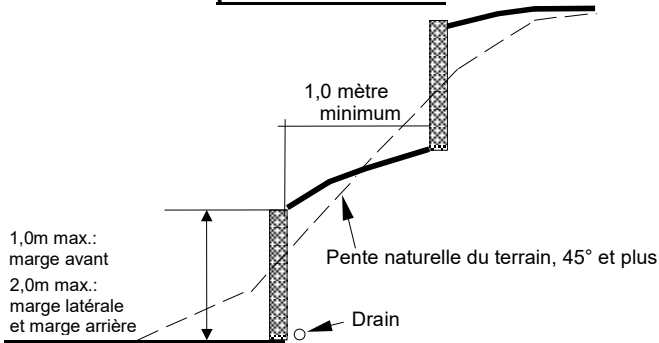
VS-R-2014-23, a.1.147

- 2° Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue;
- 3° La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;
- 4° Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression (voir illustration au bas de la page).
- 5° Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur. De plus, ces travaux doivent faire l'objet de plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur et faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.148

- 6° Une distance minimale de 0,50 mètre doit être respectée entre un mur de soutènement et un vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;
- 7° Les murs en béton brut doivent recevoir un placage de finition tel que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié;
- 8° Les murs en bois brut doivent recevoir un placage de finition;
- 9° Tout mur de soutènement doit être maintenu en bon état au niveau structural afin d'assurer sa stabilité et la sécurité du public. De plus, les murs de soutènement doivent être maintenus propres et traités ou rafraichis au besoin, à l'aide de matériaux appropriés;
- 10° Tout mur de soutènement doit être muni d'un drain à sa base à l'arrière, afin de recueillir les eaux dans le sol et de les évacuer hors du périmètre à drainer.

### **Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs**



VS-R-2014-23, a.1.146    VS-R-2012-3, a.1038

VS-R-2012-3, a.1040

#### **ARTICLE 1041**    Implantation

Lorsque permises selon les dispositions de l'article 836, les aires d'entreposage extérieur doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

VS-RU-2016-36 a.1.67    VS-R-2012-3, a.1041

#### **ARTICLE 1042**    Hauteur de l'entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur ne doit en aucun temps excéder la hauteur de la clôture servant à dissimuler l'entreposage.

VS-R-2012-3, a.1042

#### **ARTICLE 1043**    Type d'entreposage extérieur autorisé

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal ou des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

VS-R-2012-3, a.1043

#### **ARTICLE 1044**    Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis en cour latérale, en cour arrière sur rue et en cour arrière.

En cour arrière sur rue, l'entreposage en vrac est autorisé pourvu qu'il n'excède pas la façade du ou des bâtiments principaux voisins.

Les matériaux entreposés doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque respectant les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 11 de la section 9 du présent chapitre. La clôture doit être maintenue en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture exigée.

VS-R-2012-3, a.1044

## **SECTION 10** **Entreposage extérieur**

### **ARTICLE 1039**    Généralités

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4° Aucun entreposage n'est autorisé à l'intérieur d'une roulotte, remorque ou tout autre objet de même nature.
- 5° Toute aire d'entreposage doit se faire conformément aux dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre. Le propriétaire doit toutefois indiquer si l'espace d'entreposage sera pavé dans le futur.

VS-RU-2014-104, a.1.9    VS-R-2012-3, a.1039

### **ARTICLE 1040**    Obligation de clôturer

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 11 de la section 9 du présent chapitre.

## SECTION 11 Projets publics et institutionnels intégrés

### ARTICLE 1044.1 Dispositions applicables aux projets publics et institutionnels intégrés

Les projets intégrés sont autorisés, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

### ARTICLE 1044.2 Généralités

1° En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

2° Nonobstant toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent chapitre.

### ARTICLE 1044.3 Norme d'implantation

1° Respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou selon les marges prescrites au chapitre applicable. Dans le cas d'un projet intégré comprenant plusieurs usages, les marges applicables sont celles se rapportant à l'usage ayant les marges les plus exigeantes.

### ARTICLE 1044.4 Espace en commun

Tout bâtiment érigé dans le cadre d'un projet public et institutionnel intégré doit être implanté autour ou de manière à créer un espace en commun.

Cet espace en commun doit servir à lier entre eux les différents bâtiments compris à l'intérieur du projet intégré. À cette fin, l'aménagement d'un espace commun doit se faire au moyen d'éléments tels que :

- 1° Aires d'allées ou pavées;
- 2° Trottoirs;
- 3° Marquises;

4° Terrasses;

5° Pergolas;

6° Objets d'architecture du paysage (fontaines, statues, sculptures, etc.);

7° Mobilier urbain;

8° Plantations diverses (arbres, arbustes, fleurs...);

9° Bacs à fleurs ou à arbustes;

10° Etc.

Les éléments choisis aux fins de l'aménagement de l'espace commun devront, dans la mesure du possible, partager des composantes architecturales avec les bâtiments de manière à renforcer le caractère d'ensemble du projet intégré.

### ARTICLE 1044.5 Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet public et institutionnel intégré doivent partager des composantes architecturales.

### ARTICLE 1044.6 Règles particulières applicables aux projets intégrés

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- 1° L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- 2° L'obligation pour une construction d'être adjacente à une rue publique;

Dans le cadre d'un projet intégré, la disposition suivante s'applique :

La construction de tout accès (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée et supervisée par un ingénieur dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'autorité municipale.

VS-R-2014-23, a.1.149

Normes concernant les marges et les dimensions  
de terrain pour un usage dérogatoire.

## Liste des usages

### Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat. 1	Marge lat. 2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
										Largeur	Profondeur	Superficie	
1	Habitation unifamiliale	H01	H1 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540
			H1 jumelée	6	4	4	5	8	8	Jumelée	12	30	360
			H1 en rangée	6	4	4	6	8	8	En rangée	6	30	180
2	Habitation bifamiliale	H02	H2 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540
			H2 jumelée	6	4	4	6	8	8	Jumelée	12	30	360
			H2 en rangée	8	4	4	8	10	10	En rangée	6	30	180
3	Habitation trifamiliale	H03	H3 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	18	30	540
			H3 jumelée	8	6	6	8	10	10	Jumelée	14	30	420
			H3 en rangée	8	6	6	8	10	10	En rangée	6	30	180
4	Habitation multifamiliale de catégorie A	H04	H4 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	24	30	720
			H4 jumelée	6	6	6	6	8	8	Jumelée		30	
			H4 en rangée	6	6	6	6	8	8	En rangée		30	
5	Habitation multifamiliale de catégorie B	H05	H5 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30	
			H5 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30	
			H5 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30	
6	Habitation multifamiliale de catégorie C	H06	H6 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30	
			H6 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30	
			H6 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30	
7	Maison mobile	H07	H7 détachée	5	2	4	4	5	5	détachée	15	30	450
8	Habitation collective	H08	H8 détachée	8	10	10	8	10	10	Détachée		30	
9	Habitation rurale	H09	H9 détachée	10	3	5	10	10	10		Tableau 49 ou 51 (si applicable) règlement de lotissement		



## Liste des usages

### Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
										Largeur	Profondeur	Superficie	
10	Habitation de villégiature	H10 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 50 règlement de lotissement			
11	Habitation saisonnière	H11 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 51 règlement de lotissement			
12	Commerces et services de proximité	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
13	Commerces de détail général	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
		Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	12	60	720	
		En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	6	60	360	
14	Divertissement commercial	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
		jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
		En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
15	Divertissement commercial avec lieu de rassemblement	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
		Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
		En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
16	Commerce d'hébergement et de congrès	Détachée	15	8	8	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
		Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
		En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
17	Commerce de restauration	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
18	Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	

## Liste des usages

### Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
										Largeur	Profondeur	Superficie	
19	Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3b	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050
20	Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
21	Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes	C4a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
22	Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds	C4b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
23	Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles	C4c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
24	Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements	C4d	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
25	Ateliers de métiers spécialisés	C4e	Détachée	13	6	6	13	8	13	Détachée	35	30	1050
			Jumelée	13	6	6	13	8	13	Jumelée	14	30	420
			En rangée	13	6	6	13	8	13	En rangée	8	30	240
26	Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits	C4f	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
27	Transport, camionnage et entrepôts	C4g	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100

## Liste des usages

### Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain		
										Largeur	Profondeur	Superficie
28 Débits de boisson et danse	C5a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
29 Centre commercial	C5b	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60	
30 Commerce de grande surface	C5c	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60	
31 Service administratifs, financiers et immobiliers	S1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
32 Services personnels	S2	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
33 Services professionnels et sociaux	S3	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
34 Services particuliers	S4	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
35 Services éducatifs à but lucratif	S5	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
36 Centre de recherche	S6	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	14	30	420
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240

## Liste des usages

### Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain		
										Largeur	Profondeur	Superficie
37 Industries de recherche et de développement	I1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240
38 Industries légères	I2	Détachée	15	8	8	15	15	15	détachée	35	60	2100
		Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960
		En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480
39 Industries lourdes	I3	Détachée	25	15	15	25	20	25	Détachée		75	
40 Industries extractives	I4	Détachée	50	20	20	50	20	50				
41 Industries des déchets et des matières recyclables	I5	détachée	100	60	60	100	60	100				
42 Établissements à caractère religieux	P2a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360
43 Établissements d'enseignement	P2b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360
44 Établissements de santé et de services sociaux	P2c	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360
45 Établissements culturels, sportifs et communautaires	P2d	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360

## Liste des usages

### Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
										Largeur	Profondeur	Superficie	
46	Établissements reliés aux affaires publiques	P2e	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100
			Jumelée	15	6	6	15	10	15		12	60	720
			En rangée	15	6	6	15	10	15		6	60	360
47	Sécurité	P3a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360
48	Production des services publics et les activités connexes	P3b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360
49	Grands équipements de transport de personnes et de marchandises	P3c	Détachée	15	10	10	15	15	15				
			Jumelée	15	6	6	15	15	15				
			En rangée	15	6	6	15	15	15				
50	Défense militaire	P3d	Détachée	15	10	10	15	15	15				
51	Activités reliées au nautisme	R1a	Détachée	15	5	5	15	20	15	Détachée		75	
52	Activités récréatives consommatrices d'espace	R1b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée		60	
53	Activités sur circuit	R2a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
54	Sports extrêmes hors circuit	R2b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	

VS-RU-2017-92a.1.29

VS-RU-2014-23, a.217

